

**A
O
U
T

2
0
2
2**

ACTE REGLEMENTAIRE

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 25 août 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-056-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1/ROUTE DU LITTORAL DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA RN6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 ENTRE LES ÉCHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA POSSESSION ET SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-056-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur le RN1/Route du Littoral du PR1+000 au PR13+000
et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600
entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de La Possession et Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement MT6, sous maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DORL ;

VU la demande de l'entreprise ROCS sous maîtrise d'ouvrage DEER ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/08/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1/Route du Littoral du PR1+000 au PR13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41 pour permettre les travaux de raccordement à la NRL et les travaux de purges de la falaise au PR2+900.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1/Route du Littoral du PR1+000 au PR13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41 est réglementée, dans les deux sens, **à partir de 06h30 et jusqu'à 12h00 le dimanche 28 août 2022.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur la section de route concernée, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation est interdite dans les deux sens.
- la circulation est déviée par la RD41, route de la Montagne, selon la réglementation en vigueur sur cet axe.
- la circulation des cycles et autres modes doux est totalement interdite sur la portion de la RN1/Route Littoral.

ARTICLE 3 - Sur la section route définie à l'article 1 et en cas de dépassement du seuil de pluviométrie, défini à l'arrêté 2009-161, ces dispositions devront être levées, pour laisser aux équipes du gestionnaire de la route préparer le basculement sur les voies côté mer.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/SRN.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
la Maire de la commune de St-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement MT6

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 24/08/2022

Qualité : DEER